

II. *Immunité des États et immunité diplomatique et consulaire*

A. Immunité des États

La Loi sur l'immunité des États (Statuts du Canada 1980-81-82, c. 95, voir l'annexe K), entrée en vigueur le 15 juillet 1982, confirme la règle voulant que l'immunité doit s'appliquer même si un État étranger s'abstient d'agir pour l'invoquer dans une instance judiciaire dirigée contre lui; elle indique les cas où l'immunité est écartée, à titre d'exceptions expresses à la règle générale de l'immunité de juridiction, par exemple les actes ou les activités qui revêtent un caractère commercial (art. 5). La Loi accorde également, une immunité générale contre les saisies et autres mesures semblables exercées sur les biens d'un État étranger. De plus, sont insaisissables les biens d'une banque centrale étrangère, qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales. Enfin, la Loi codifie les procédures se rapportant, entre autres, à la signification d'actes. Ainsi, à moins de l'accord d'un État étranger ou l'un de ses organismes ou d'une convention internationale applicable quant au mode de signification (art. 9 (1) (a) et (b), 9 (3)(a) et (b)), l'État lui-même ne peut se faire signifier un acte que par l'intermédiaire du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures (par. 9(2)). Par ailleurs, un organisme de l'État étranger peut se faire signifier un acte conformément aux règles de procédure ou de pratique ordinaires, provinciales ou fédérales. Le ministère des Affaires extérieures transmettra les documents à l'État étranger. Les règles de pratique générales en vigueur dans les provinces ne seront écartées ou remplacées que dans les limites prévues par la Loi. Un jugement par défaut peut donc être obtenu par la partie demanderesse, mais la Loi établit une chronologie pour la signification des documents présumée effectuée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures (par. 9(5)), pour le délai de comparution de l'État étranger (par. 9(6)), et pour le délai dans lequel l'État à qui une expédition de jugement par défaut a été signifiée (par. 9(7) et (8)) peut en demander la rétractation (par. 9(9)). Le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou une personne désignée par lui doit établir une attestation de la date de transmission des